

Privilège—M. Stevens

tion. Nous n'y voyons pas à l'œuvre un procureur général neutre qui garde son impartialité. Nous voyons là un procureur général qui se comporte davantage comme un plaignant ou un défenseur. Il agit comme celui qui défend une cause. Voilà pourquoi j'estime ma question de privilège bien fondée.

Quant à la question de savoir si je critique injustement ou non le ministre, je ferai remarquer que si je le critique, on n'a pas jugé non parlementaires de bien pires propos tenus sur le compte de certains ministres dans le passé. Je vous renvoie à cet égard à la page 12,386 du hansard du 1^{er} avril 1976 où l'on trouve consigné un échange de propos à la Chambre lors duquel le député de Lotbinière de cette époque déclara:

Monsieur l'Orateur, c'est le plus mauvais président du Conseil privé que nous ayons jamais eu.

Cet ancien président du Conseil privé ne siège plus à la Chambre, madame le Président. L'ancien député de Lévis intervint alors en disant:

Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement.

Il transforma alors son rappel au Règlement en question de privilège. Il voulait éprouver l'admissibilité de ces propos, ce à quoi l'Orateur suppléant répondit:

Le député n'a probablement pas aimé les propos du député qui a la parole, mais il n'y a rien d'antiparlementaire dans ce qu'il a dit.

Pour emprunter les mots de l'Orateur suppléant de l'époque, s'il n'y a rien d'antiparlementaire à dire que le président du Conseil privé est le pire qu'on ait jamais vu, on trouvera mes propres paroles extrêmement anodines quand on les lira. De prétendre que je critique à tort le ministre et que vous ne pouvez m'entendre jusqu'au bout, madame le Président, me semblerait vraiment étrange.

J'ai un autre cas à citer qui se rapporte au sujet dont j'ai parlé. On en a beaucoup parlé, encore en 1976, dans le hansard. Quant à moi, je m'en souviens bien. Je vois certains députés à la Chambre, mon collègue de Nepean-Carleton (M. Baker), mon collègue du Yukon (M. Nielsen) et le député qui représente maintenant Lincoln (M. Mackasey)—j'oublie quelle circonscription il représentait alors—

M. Comtois: Verdun.

M. Stevens: Ils se sont tous prononcés sur cette question. A cette époque, j'avais été interpellé, en tant que député de York-Simcoe, pour avoir fait une déclaration sur les membres du cabinet et pour avoir dit que ses membres avaient peut-être participé à certaines activités illégales et qu'ils étaient restés en place malgré tout. Le hansard rapporte une longue discussion sur ce que l'on considère comme des outrages proférés à l'encontre d'un ministre. Elle commence à la page 11950 du hansard de vendredi 19 mars 1976. La décision de l'Orateur, M. Jerome, est citée dans le numéro du 22 mars 1976, où l'on trouve notamment la déclaration suivante:

En réponse à la question de privilège soulevée par le président du Conseil privé (M. Sharp), j'ai indiqué que je préférerais y réfléchir. Cette question concernait certains propos qui ont été tenus dans le cours du débat de jeudi soir dernier.

J'étais l'auteur de ces propos, madame le Président.

La règle fondamentale qui régit à cet égard la procédure et les usages se trouve au commentaire 140 de Beuchesne, que tous les députés connaissent probablement. Le voici:

La règle visant les personnalités faites au cours d'un débat peut s'énoncer ainsi qu'il suit, il est doublement irrégulier pour un député, en parlant, de s'écarter de la question dont la Chambre est saisie et d'attaquer un autre député en employant un langage injurieux envers sa personne et sa réputation, ou à l'égard de sa conduite, soit en général, soit dans un cas particulier, et tendant à en faire la cible du ridicule, du mépris ou de la haine de ses collègues de la Chambre, ou à créer de l'animosité à la Chambre.

Révérence parler, je tiens à dire, au cas où il subsisterait des doutes à cet égard, que ma déclaration, et assurément la forme de mon projet de motion, si vous estimez que la question de privilège est fondée de prime abord, n'aurait aucun des effets décrits par Son Honneur M. Jerome. Il a invoqué le même article 35 du Règlement que vous avez vous-même invoqué, madame le Président. Il a ensuite parlé de l'expression «qu'enfreint la loi» et m'a finalement demandé de la retirer. J'ai répondu que j'étais d'accord pour la remplacer par l'expression «qui ont commis des actes irréguliers ou répréhensibles». J'ai alors reformulé ma déclaration en ces termes: «Quel autre gouvernement que notre gouvernement actuel permettrait à des ministres du cabinet qui ont commis des actes irréguliers ou répréhensibles de rester en place?» A la suite de la question de privilège, à la page 12001 du hansard, l'Orateur dit ce qui suit:

M. L'ORATEUR: A l'ordre. J'aimerais remercier le député de York-Simcoe de cette très importante intervention, et clore simplement l'affaire en disant que, de l'avis de la présidence, le député a rectifié les termes irrévérencieux contenus dans sa déclaration.

Des voix: C'est une honte!

M. Stevens: Bref, madame le Président, il suffisait, aux yeux de l'Orateur Jerome, de changer le mot «illégaux» pour le mot «irréguliers» ou «répréhensibles», pour le convaincre que je n'attaquais pas indûment le ministre qui se trouvait être à l'époque le président du Conseil privé.

L'actuel procureur général a manifesté son manque d'impartialité, d'abord en faisant publier le rôle du Royaume-Uni dans les modalités d'amendement de la constitution canadienne qui représentent le point de vue du gouvernement sur la réforme constitutionnelle. Ensuite, il a fait la preuve de son manque d'impartialité par son récent voyage au Royaume-Uni où il a défendu la position du gouvernement. Je pourrais mentionner les différents articles de journaux publiés après son voyage au Royaume-Uni. La série de citations attribuées au procureur général en comprend une du *Globe and Mail* du 26 mars. Voici ce qu'il aurait déclaré:

Bien entendu, nous ne pouvons pas faire cela avec le consentement de toutes les provinces... Mais si elles ne sont pas d'accord, le peuple canadien peut toujours se défaire de nous.